

TEXTE ADOPTE no **238**

« *Petite loi* »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

22 décembre 1998

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1998.

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1210, 1224, 1230** et T.A. **206. 1272.** Commission mixte paritaire : **1274.**
Nouvelle lecture : **1272, 1282** et T.A. **235.**
Lecture définitive : **1322** et **1323.**

Sénat : 1re lecture : **97, 116** et T.A. **29** (1998-1999).
Commission mixte paritaire : **126** (1998-1999).
Nouvelle lecture : **143, 144** et T.A. **54** (1998-1999).

Lois de finances rectificatives.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er

I. – Dans le deuxième alinéa (a) du A de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), la somme : « 230 F » est remplacée par la somme : « 240 F ».

II. – Les dispositions du I sont applicables du 1er janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 2

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1998 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>								
Budget général								
Ressources brutes	48 458	Dépenses brutes..	40 029					
.....								
<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>27 469</i>	<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>27 469</i>					
.....							
Ressources nettes	20 989	Dépenses nettes .	12 560	8 379	– 2 857	18 082		
.....								
Comptes d'affectation spéciale	15 009	9	15 000	»	15 009		
.....		.						
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	35 998	12 569	23 379	– 2 857	33 091		
.....		.						
Budgets annexes								
Aviation civile	»	»	»	»		
.....		.						
Journaux officiels	»	»	»	»		
.....		.						
Légion d'honneur	15	»	15	15		
.....		.						
Ordre de la Libération	»	»	»	»		
.....		.						
Monnaies et médailles	»	»	»	»		
.....		.						
Prestations sociales agricoles	»	»	»	»		
.....		.						
Totaux des budgets annexes	15	»	15	15		
.....		.						
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						2 907
.....		.						
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
.....							

Comptes d'affectation spéciale	»	»
Comptes de prêts	1 630	1 330
Comptes d'avances	940	860
Comptes de commerce (solde)	»	»
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»	»
Totaux (B)	2 570	2 190
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)	380
Solde général (A + B)	3 287
		

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1998

I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. – Budget général

Article 3

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1998, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 50377926430F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 4

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1998, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10345706166F et de 9496615302F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 5

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1998, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 700000000F.

B. – Budgets annexes

Article 6

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1998, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16780000F et de 15130000F ainsi réparties:

Budgets annexes	(En francs.)	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur		15000000	15000000
Ordre de la Libération		1780000	130000
Totaux		16780000	15130000

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 7

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1998, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 15000000000 F et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 15008700000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	8700000 F
Dépenses en capital	15000000000 F
Total	15008700000 F

II. – OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 8

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1998, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1330000000 F.

Article 9

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes d'avances du Trésor, pour 1998, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 860000000 F.

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 10

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets no 98-34 du 16 janvier 1998 et no 98-734 du 21 août 1998 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Article 11

Pour l'exercice 1998, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

(En millions de francs.)

Institut national de l'audiovisuel.....	383,4
France 2	2 394,5
France 3	3 365,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 154,1
Radio France	2 544,0
Radio France international	294,6
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	956,5
Société de télévision du savoir, de la forma- tion et de l'emploi : La Cinquième.....	710,9
<hr/>	
Total	11 803,0

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

Article 12

A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 234bis à 234decies ainsi rédigés :

« *Art. 234 bis.* – I. – Il est institué une contribution annuelle représentative du droit de bail sur les revenus retirés de la location ou sous-location d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de droits de pêche ou de droits de chasse, acquittée par les bailleurs.

« II. – Sont exonérés de la contribution prévue au I :

« 1° Les revenus dont le montant annuel n'excède pas 12000 F par local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse;

« 2° Les revenus qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

« 3° Les revenus des locations de terrains consenties par l'Etat aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications;

« 4° Les revenus des sous-locations consenties aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement par un organisme ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département;

« 5° Les revenus des locations consenties à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance;

« 6° Les revenus des locations consenties en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatives au service de l'aide sociale;

« 7° Les revenus des locations ou des sous-locations à vie ou à durée illimitée, sauf lorsqu'elles concernent des droits de pêche ou des droits de chasse.

« *Art. 234ter.* – I. – Pour les locations et sous-locations dont les revenus entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, des bénéfices agricoles selon l'un des régimes définis aux articles 64 et 68 F, des bénéfices industriels et commerciaux selon les régimes définis aux articles 50-0 et 50 ou des bénéfices non commerciaux, la contribution prévue à l'article 234bis est assise sur le montant des recettes nettes perçues au cours de l'année civile au titre de la location.

« Ces recettes nettes s'entendent des revenus des locations et sous-locations augmentés du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du preneur, à l'exclusion de cette contribution, et diminués du montant des dépenses supportées par le bailleur pour le compte du preneur.

« II. – Lorsque la location ou la sous-location est consentie par un contribuable exerçant une activité commerciale, industrielle,

artisanale ou agricole et relevant d'un régime d'imposition autre que ceux prévus au I, la contribution prévue à l'article 234*bis* est assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.

« III. – La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« L'avoir fiscal, les crédits d'impôt et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la contribution établie dans les conditions définies aux I et II, puis sur la contribution additionnelle prévue à l'article 234*nonies*.

« *Art. 234quater.* – I. – Lorsque la location ou la sous-location est consentie par une personne morale ou un organisme devant souscrire la déclaration prévue au 1 de l'article 223, à l'exclusion de ceux imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au I de l'article 219*bis*, la contribution prévue à l'article 234*bis* est assise sur les recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234*ter* qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.

« II. – La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

« III. – La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668.

« Elle donne lieu au préalable, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition, à un acompte égal à 2,5 % des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234*ter* qui ont été perçues au cours de l'exercice précédent. Pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse prévues à l'article 234*octies*, le montant de cet acompte est égal à 2,5 % ou à 18 % des recettes nettes, selon le taux de la contribution qui leur est applicable.

« Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée.

« Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au 1 de l'article 1762 est appliquée aux sommes non réglées.

« IV. – Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur cette contribution.

« Art. 234quinquies. – Lorsque la location ou sous-location est consentie par une société ou un groupement soumis au régime prévu aux articles 8, 8ter, 238ter, 239ter à 239quinquies et 239septies, la contribution prévue à l'article 234bis, établie dans les conditions définies au I de l'article 234quater, est acquittée par cette société ou ce groupement, auprès du comptable du Trésor, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat ou de la déclaration mentionnée à l'article 65 A.

« Elle donne lieu au préalable au versement d'un acompte payable au plus tard le dernier jour de l'avant-dernier mois de l'exercice, dont le montant est déterminé selon les modalités définies au III de l'article 234quater.

« La contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

« Art. 234sexies. – Lorsque la location ou sous-location est consentie par une personne morale ou un organisme de droit public ou privé, non mentionné à l'article 234quater ou à l'article 234quinquies, la contribution prévue à l'article 234bis, assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234ter et perçues au cours de l'année civile au titre de la location, est acquittée par cette personne ou cet organisme, auprès du comptable du Trésor, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard le 15 octobre de l'année qui suit celle de la perception des revenus soumis à la contribution.

« Sous cette réserve, la contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

« Elle donne lieu à la date prévue au premier alinéa à un acompte égal à 2,5 % de trois quarts des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234ter et perçues au cours de l'année précédente. Pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse prévues à l'article 234 octies, le montant de cet acompte est égal à 2,5 % ou à 18 % de trois quarts des recettes nettes, selon le taux de la contribution qui leur est applicable.

« Pour les personnes morales ou organismes imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 219 bis, la contribution,

établie dans les conditions définies au I de l'article 234 *quater*, est déclarée, recouvrée et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables, par exception aux dispositions des alinéas précédents.

«*Art. 234 septies.* – Pour les baux à construction passés dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation, la contribution est calculée en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci deviennent la propriété du bailleur en fin de bail.

«*Art. 234 octies.* – La contribution prévue à l'article 234 *bis* est égale à 2,5 % de la base définie aux I et II de l'article 234 *ter* et à l'article 234 *septies*. Son taux est porté à 18 % pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse autres que les suivantes :

«1° Locations de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture dans les conditions prévues à l'article L. 235-1 du code rural et aux sociétés coopératives de pêcheurs professionnels;

«2° Exploitation utilitaire de la pêche dans les étangs de toute nature;

«3° Locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits;

«4° Locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

«*Art. 234 nonies.* – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue à l'article 234 *bis*.

«Cette contribution additionnelle est applicable aux revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.

«II. – La contribution additionnelle est également applicable aux revenus tirés de la location de locaux mentionnés au I, lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du *b* du 1° du I de l'article 31, financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

«III. – Sont exonérés de la contribution additionnelle les revenus tirés de la location :

«1° Des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré;

«2° Des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964);

«3° Des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, de ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin.

«IV. – Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 2,5 %.

«V. – La contribution additionnelle est soumise aux mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de garanties et sanctions que la contribution prévue à l'article 234 *bis*.

«*Art. 234 decies.* – Les redevables de la contribution au titre des revenus mentionnés à l'article 234 *ter* peuvent demander, l'année qui suit la cessation ou l'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location par eux d'un bien dont les revenus ont été soumis aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 *bis* et 745, un dégrèvement d'un montant égal au montant des droits précités acquittés à raison de cette location au titre de la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998. Cette demande doit être présentée après réception de l'avis d'imposition afférent à la contribution de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires de baux écrits de biens ruraux en cours à la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° du).»

B. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 F ainsi rédigé :

«*Art. 1681 F.* – L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 A, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 234 *ter* et la contribution additionnelle mentionnée à l'article 234 *nonies*.

«Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de l'impôt sur le revenu et de ces contributions.»

C. – Au premier alinéa de l'article 1681 A du code général des impôts, la référence : «1681 E» est remplacée par la référence : «1681 F».

D. – Au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts, après les mots : «revenu» et «montant», sont insérés respectivement les mots : «et des contributions mentionnées aux articles 234 *ter* et 234 *nonies*» et «global».

E. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du 1 de l'article 635, après le mot : «immeubles», sont ajoutés les mots : «, de fonds de commerce ou de clientèles»;

2° L'article 640 est ainsi rédigé :

«*Art. 640.* – A défaut d'actes, les mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles doivent être déclarées dans le mois de l'entrée en jouissance.»;

3° Dans le 2° de l'article 662, les mots : «, les baux à durée limitée d'immeubles dont le loyer annuel est supérieur à 12000 F» sont supprimés;

4° Au 2° de l'article 677, les mots : «, de droits de chasse ou de pêche» sont supprimés;

5° L'article 689 est ainsi rédigé :

«*Art. 689.* – L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti à la taxe de publicité foncière au taux prévu à l'article 742.»;

6° L'article 739 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : «autres que les immeubles ruraux» sont remplacés par les mots : «, de fonds de commerce ou de clientèles»,

2. Le deuxième alinéa est supprimé;

7° Le deuxième alinéa de l'article 742 est ainsi rédigé :

«Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir.» ;

8° Le I de l'article 744 est ainsi rédigé :

«I. – Les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent.» ;

9° Au 4° du premier alinéa du I et au V de l'article 867, les références : «, 6°, 8° et 9°» sont remplacés par la référence : «et 6°»;

10° L'article 1378 *quinquies* est complété par un III ainsi rédigé :

«III. – La résiliation d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions des I et II rend exigibles les droits dus à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention.»;

11° Les 8° et 9° du 2 de l'article 635, les articles 690, 736 et 737, le deuxième alinéa du 1° de l'article 738 et les articles 740, 741, 741 *bis* et 745 sont abrogés.

F. – Les dispositions des A à D s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998. Toutefois, pour les baux écrits de biens ruraux et les locations de droits de chasse ou de droits de pêche en cours à la date de publication de la présente loi, elles ne s'appliquent qu'aux revenus perçus à compter de la date d'ouverture d'une nouvelle période.

Les dispositions du E s'appliquent aux loyers courus à compter du 1er octobre 1998. Toutefois, pour les baux écrits d'immeubles ruraux et les locations de droits de chasse ou de droits de pêche en cours à la date de publication de la présente loi, elles ne s'appliquent qu'aux loyers courus à compter de la date d'ouverture d'une nouvelle période.

G. – Pour l'application des I et II de l'article 234 *ter* du code général des impôts et par exception aux dispositions du premier alinéa du F, l'assiette des contributions prévues aux articles 234 *bis* et 234 *nonies* du même code est :

– diminuée des recettes qui ont été soumises aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 *bis* et 745 avant le 1er janvier 1998, ou, pour les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 234 *quater*, 234 *quinquies* et 234 *sexies* du même code, avant le 1er octobre 1998,

– et majorée des recettes qui se rapportent à une période de location ou de sous-location postérieure au 31 décembre 1997, ou, pour les sociétés ou organismes précités, au 30 septembre 1998 mais ont été perçues au plus tard à ces dates. Ces recettes sont prises en compte au titre de l'année, de l'exercice ou de la période d'imposition incluant la période de location ou de sous-location en cause.

H. – Par exception aux dispositions du III de l'article 234 *quater* et du deuxième alinéa de l'article 234 *quinquies* du code général des impôts, le paiement des acomptes exigibles avant le 31 août 1999 et des contributions dues au titre d'un exercice clos avant le 1er juin 1999 s'effectue au plus tard le 15 septembre 1999.

I. – Au premier alinéa de l'article L. 80 et au 1° de l'article L. 204 du livre des procédures fiscales, après les mots : «le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts,», sont insérés les mots : «la contribution annuelle représentative du droit de bail, la

contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail,».

J. – I. – La contribution annuelle prévue à l'article 234 *bis* du code général des impôts est, sauf convention contraire, à la charge du locataire.

La contribution annuelle prévue à l'article 234 *nonies* du code général des impôts est à la charge du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

II. – A l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et au 3° de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : «du droit de bail» sont remplacés par les mots : «de la contribution annuelle représentative du droit de bail».

III. – Pour les contrats en cours, de quelque nature qu'ils soient, les stipulations relatives au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail s'appliquent dans les mêmes conditions à la contribution annuelle représentative du droit de bail et à la contribution additionnelle prévues aux articles 234 *bis* et 234 *nonies* du code général des impôts.

IV. – Les dispositions du premier alinéa du I et celles des II et III sont applicables pour les loyers qui se rapportent à une période de location ou de sous-location postérieure au 30 septembre 1998.

K. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 13

I. – Il est inséré, après l'article 199 *decies* D du code général des impôts, trois articles 199 *decies* E, 199 *decies* F et 199 *decies* G ainsi rédigés :

«*Art. 199 decies E.* – Tout contribuable qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2002, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

«Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 250000 F pour une personne

célibataire, veuve ou divorcée et de 500000 F pour un couple marié. Son taux est de 15%. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur quatre années au maximum. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du quart des limites de 37500 F ou 75000 F, puis, le cas échéant, pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

«Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession. Le paiement d'une partie du loyer par compensation avec le prix des prestations d'hébergement facturées par l'exploitant au propriétaire, lorsque le logement est mis à la disposition de ce dernier pour une durée totale n'excédant pas huit semaines par an, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction à condition que le revenu brut foncier déclaré par le bailleur corresponde au loyer annuel normalement dû par l'exploitant en l'absence de toute occupation par le propriétaire.

«Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

«La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

«*Art. 199 decies F.* – La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies E* est accordée au titre des dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration.

«La réduction est calculée, au taux de 10%, sur le montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations et d'amélioration, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, réalisés à l'occasion de cette opération. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. Les travaux doivent avoir nécessité l'obtention d'un permis de construire.

«La location doit prendre effet dans le délai prévu par l'article 199 *decies E*.

«*Art. 199 decies G.* – La réduction d’impôt mentionnée à l’article 199 *decies E* est accordée, dans les mêmes conditions, lorsque le logement est la propriété d’une société non soumise à l’impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s’engage à conserver la totalité de ses titres jusqu’à l’expiration du délai de neuf ans mentionné au troisième alinéa de l’article 199 *decies E*. En outre, la réduction n’est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l’un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.»

II. – Un décret détermine les conditions d’application du présent article.

Article 14

Le *e* du 1° du I de l’article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le taux de déduction mentionné à la première phrase du premier alinéa est fixé à 6% pour les revenus des neuf premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction d’impôt prévue à l’article 199 *decies E*.»

Article 15

I. – Au 2 de l’article 218 du code des douanes, les mots : «deux tonnes» sont remplacés par les mots : «trois tonnes».

II. – Au 5 de l’article 224 du même code, la somme : «50 F» est remplacée par la somme : «500 F».

III. – Le II de l’article 21 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est abrogé.

IV. – Les dispositions des I à III s’appliquent à compter du 1er janvier 1999.

Article 16

Dans la première phrase du III de l’article 21 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), la date : «1er janvier 1999» est remplacée par la date : «1er juillet 1999».

Article 17

I. – Au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : «des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées» sont remplacés par les mots : «des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1999.

Article 18

I. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions en matière d'impôts directs locaux et de taxes perçues sur les mêmes bases, calculées à partir de tarifs ou d'éléments d'évaluation arrêtés avant le 1er janvier 1999, sont réputées régulières en tant que leur légalité est contestée sur le fondement de l'absence de preuve de l'affichage en mairie de ces tarifs ou éléments d'évaluation.

II. – La publication de l'instruction générale du 31 décembre 1908 sur l'évaluation des propriétés non bâties au bulletin officiel des contributions directes de 1909 a pour effet de la rendre opposable aux tiers.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, ces dispositions s'appliquent aux litiges en cours.

Article 19

I. – A l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots : «autres que», sont insérés les mots : «les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les ententes interdépartementales,».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 1999.

Article 20

I. – A titre transitoire, le conseil général de Mayotte, sur proposition du représentant du Gouvernement, demeure autorisé à aménager l'assiette et à modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant à la date de la présente loi et perçus au profit de la collectivité territoriale.

Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur réception au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Les impôts, droits et taxes nouveaux votés par le conseil général sont rendus applicables à la collectivité territoriale par la loi de finances de l'année considérée.

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions, droits et taxes ou redevances mentionnés dans le code général des impôts de Mayotte publié au registre des délibérations sous les références n° 114/97/CGD sont validés en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'absence de base légale des délibérations du conseil général ayant institué ou modifié lesdits impositions, droits, taxes ou redevances ou parce qu'ils n'ont pas été rendus applicables par la loi de finances de l'année.

Article 21

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le préfet peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

« a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande;

« b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune;

« c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques. »

II. – Dans l'attente de l'intervention du décret visé au troisième alinéa du même article L. 49-1-2, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les règles applicables aux

dérogrations sont celles fixées par les articles 2 à 4 du décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives, dont les dispositions sont provisoirement maintenues en vigueur.

III. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article s'appliquent aux litiges en cours.

IV. – Les dérogations visées aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du même article L. 49-1-2 sont assujetties à la perception d'un droit de timbre de 10F.

Article 22

I. – Le 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 50000 F.»

II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1er janvier 1998.

Article 23

Le 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. »

Article 24

I. – Le 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au moins trente mille déclarations au cours de l'année précédente.»

II. – Il est inséré, dans l'article 1768 *bis* du code général des impôts, un 1 *bis* ainsi rédigé :

«1 *bis*. La transmission effectuée en méconnaissance de l'obligation prévue au dernier alinéa du 1 de l'article 242 *ter* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par déclaration.»

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter des revenus imposables au titre de l'année 1999.

Article 25

Après le premier alinéa de l'article 100 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les personnes qui, n'entrant pas dans le champ d'application du premier alinéa, ont déposé un dossier entre le 18 novembre 1997 et la date limite fixée par le nouveau dispositif réglementaire d'aide au désendettement bénéficient de la suspension provisoire des poursuites dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent.»

Article 26

I. – L'article 285 *quinquies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 3 est ainsi rédigé :

«3. Les taux de redevance sont fixés par tonne de produits, avec un montant minimal par lot, dans la limite de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.

«Ces taux de redevance sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'agriculture.»;

2° Il est ajouté deux alinéas (4 et 5) ainsi rédigés :

«4. Pour les animaux et produits non concernés par les niveaux forfaitaires mentionnés au 3, le montant de la redevance est fixé à 40 F par tonne de marchandises, avec un minimum de 200 F et un maximum de 3000 F par lot.

«5. Pour l'application des dispositions mentionnées aux 3 et 4, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport, provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.»

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.

Article 27

I. – Au deuxième alinéa du 8° du I de l'article 35 du code général des impôts, les mots : «le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 ou à l'étranger» sont remplacés par les mots : «un marché réglementé».

II. – Au premier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : «inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs» sont remplacés par les mots : «admises aux négociations sur un marché réglementé».

III. – Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, les mots : «inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs» sont remplacés par les mots : «admises aux négociations sur un marché réglementé français».

IV. – A l'article 150 *octies* du code général des impôts, les mots : «réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885» sont remplacés par les mots : «réalisées en France sur un marché réglementé».

V. – Au *a* du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les mots : «à la cote officielle ou à la cote du second marché» sont remplacés par les mots : «aux négociations sur un marché réglementé».

VI. – Au 1° *bis* de l'article 208 du code général des impôts, les mots : «introduites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs» sont remplacés par les mots : «admises aux négociations sur un marché réglementé».

VII. – Au 4° du 1 de l'article 261 du code général des impôts, les mots : «sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme» sont remplacés par les mots : «sur un marché réglementé».

VIII. – L'article 759 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : «à une cote officielle» sont remplacés par les mots : «aux négociations sur un marché réglementé»;

2° Les mots : «de la bourse» sont supprimés.

IX. – L'article 980 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

«1° Aux opérations de contrepartie réalisées par des prestataires de services d'investissement;»

2° Au 3°, les mots : «de bourse effectuées dans le cadre de placements» sont supprimés;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

«4° Aux opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché;»

4° Après le 4°, sont insérés un 4° *bis* et un 4° *ter* ainsi rédigés :

«4° *bis* Aux opérations figurant au relevé quotidien des valeurs non admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché;

«4° *ter* Aux opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur le nouveau marché;»

5° Au 7°, les mots : «à la cote officielle, à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché» sont remplacés par les mots : «sur un marché réglementé».

X. – Le 15° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : «et les remises en garantie de valeurs, titres, effets ou sommes d'argent prévues à l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières;».

XI. – Le 4° de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

«4° Aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé;».

XII. – Le deuxième alinéa de l'article 1649 *quater*-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1o Les mots : «qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs» sont supprimés;

2o Les mots : «inscrites ni à la cote officielle, ni au second marché des bourses françaises de valeurs ou qui, non inscrites au hors cote,» sont remplacés par les mots : «pas admises aux négociations sur un marché réglementé et».

XIII. – A l'article 1840 N du code général des impôts, les mots : «de commerce ou» sont supprimés.

XIV. – Les articles 979, 1840 N *bis* et 1840 V du code général des impôts sont abrogés.

XV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi no 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Article 28

I. – L'article 239 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : «de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéficiaires correspondant à ses droits dans la société» sont remplacés par les mots : «, pour la part des bénéficiaires correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une entreprise relevant de cet impôt»;

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Lorsque des droits dans la société sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles définies à l'article 96.»;

2o Le deuxième alinéa est supprimé.

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités du changement de mode de détermination des résultats.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1999.

Article 29

I. – Au *a* du 4o de l'article 261 D du code général des impôts, après les mots : «hôtels de tourisme classés», sont insérés les mots : «, les villages de vacances classés ou agréés».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.

Article 30

I. – L'article 302 *bis* S du code général des impôts est ainsi modifié :

1o Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : «l'abatteur ou du tiers abatteur» sont remplacés par les mots :

«l'abatteur, du tiers abatteur ou de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural,»;

2o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur, le tiers abatteur ou dans l'atelier de traitement du gibier sauvage, soit l'enlèvement des viandes à découper chez ces derniers.»

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.

Article 31

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* WA ainsi rédigé :

«*Art.302 bis WA.* – I. – Toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture acquitte une redevance sanitaire de première mise sur le marché au profit de l'Etat.

«II. – Cette redevance est assise sur le poids des produits.

«III. – Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération de première réception ou de première vente.

«IV. – La redevance n'est pas perçue :

« *a.* Lors de la vente ou de la cession directe sur le marché par un pêcheur, au détaillant ou au consommateur, d'une quantité n'excédant pas celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) no 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés;

« *b.* En cas de retrait définitif dans le cadre de l'organisation commune des marchés instituée par le règlement (CEE) no 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;

« *c.* En cas de débarquement direct de poissons frais par un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers à la Communauté européenne.

« V. – Les taux de la redevance sont fixés par tonne de produits de la pêche ou de l'aquaculture dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne. Toutefois :

«1o Les opérations de première vente réalisées dans les halles à marées sont soumises à un taux réduit fixé dans la limite d'un plancher égal à 45 % des niveaux forfaitaires ;

«2o Les opérations de première vente réalisées sans le classement de fraîcheur et le calibrage prévus par le règlement (CE) no 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche sont soumises à un taux majoré fixé dans la limite du plafond de 150 % prévu au premier alinéa du présent V;

«3o Un montant maximum par lot est fixé pour certaines espèces dans la limite de 50 écus.

«Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe les taux de la redevance à partir des taux de conversion en francs de l'écu.

«VI. – La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

«Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

«VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* WB ainsi rédigé :

«*Art. 302 bis WB.* – I. – Toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de la pêche ou de l'aqua culture, dans un établissement terrestre ou dans un navire-usine, acquitte une redevance sanitaire de transformation au profit de l'Etat.

«II. – Cette redevance est assise sur le poids des produits introduits dans un établissement terrestre pour y subir des opérations de préparation ou de transformation ou qui proviennent d'un navire-usine.

«III. – Le fait générateur de la redevance est constitué par l'introduction des produits dans l'établissement terrestre ou leur débarquement du navire-usine.

«IV. – Le taux de la redevance est fixé par tonne de produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.

«Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe le taux de la redevance à partir du taux de conversion en francs de l'écu.

«V. – La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

«Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

«VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

III. – Les dispositions des articles 302 *bis* WA et 302 *bis* WB du code général des impôts s'appliquent à compter du 1er juillet 1999.

Article 32

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* WC ainsi rédigé :

«*Art. 302 bis WC.* – I. – Il est institué au profit de l'Etat une redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.

«Cette redevance est due par :

«1° Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir ou fait traiter du gibier sauvage par un atelier ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

«Toutefois, en cas d'abattage ou de traitement à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur ou l'atelier agréé pour le compte du propriétaire.

«La redevance est assise sur le poids de viande fraîche net.

«Le fait générateur est constitué par les opérations d'abattage ou, s'agissant du gibier sauvage, par l'opération de traitement des pièces entières;

«2° Toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de l'aquaculture.

«La redevance est assise sur le poids des produits commercialisés.

«Le fait générateur est constitué par la vente des produits;

«3° Les centres de collecte ou les établissements de transformation recevant du lait cru titulaires de l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

«La redevance est assise sur le volume de lait cru introduit dans le centre ou l'établissement.

«Le fait générateur est constitué par l'introduction du lait cru dans le centre ou l'établissement;

«4° Les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

«La redevance est assise sur le poids d'œufs de poule en coquille introduits dans ces établissements.

«Le fait générateur est constitué par l'introduction des œufs en coquille dans ces établissements.

«II. – Les taux de la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus applicables aux viandes, aux produits de l'aquaculture et au lait sont fixés par produit dans la limite de 150% du niveau forfaitaire défini en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.

«Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe les taux de la redevance à partir des taux de conversion en francs de l'écu.

«Le taux de la redevance applicable aux ovoproduits est fixé, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite de 5 F par tonne d'œufs en coquille.

«III. – La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

«Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

«IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.

Article 33

I. – L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) Les sommes : «500 F» et «400 F» sont respectivement remplacées par les sommes : «515 F» et «435 F»,

b) Les mots : «, et à 420 F à compter du 1er janvier 1999» sont supprimés;

2° Au troisième alinéa, la somme : «230F» est remplacée par la somme : «240 F».

II. – Les dispositions du présent article s’appliquent à compter du 4 janvier 1999.

Article 34

I. – A l’article 1020 du code général des impôts, les mots : «à 1028 *ter*» sont supprimés.

II. – A l’article 1028 *bis* du code général des impôts, les mots : «sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l’article 1020, des droits d’enregistrement» sont remplacés par les mots : «ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor».

III. – A. – L’article 1028 *ter* du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

«II. – Les dispositions du I s’appliquent aux acquisitions réalisées par une personne substituée dans les droits à l’achat conférés à une société d’aménagement foncier et d’établissement rural par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse.»

B. – A l’article 1028 *ter* du code général des impôts, la mention : «I» est introduite au début du premier alinéa et, dans ce même alinéa, les mots : «sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l’article 1020, des droits d’enregistrement» sont remplacés par les mots : «ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor».

Article 35

Le 4° du tableau du I de l’article 1585 D du code général des impôts est complété par les mots : « ; locaux d’habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l’article L. 351-2 du code de la construction et de l’habitation qui bénéficient de la décision favorable d’agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996 ».

Article 36

Après l’article 1609 D du code général des impôts, il est inséré un article 1609 E ainsi rédigé :

« Art. 1609 E. – Il est institué, à compter de 1999, une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 30 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608.

« Toutefois, au titre de 1999, le montant de cette taxe devra être arrêté et notifié avant le 30 avril 1999. »

Article 37

I. – Dans le premier alinéa du 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts et dans le deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, après la référence : «1414,», est insérée la référence : «1414 bis,».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.

Article 38

I. – Le deuxième alinéa des articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 10 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux.»

II. – Toutefois, au titre de l'année 1999, le montant des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique devra être arrêté et notifié avant le 30 avril 1999.

Article 39

Le premier alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et

sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.»

Article 40

Le II de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° du) est abrogé.

Article 41

A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 39quinquies GB, un article 39 quinquies GC ainsi rédigé :

«*Art. 39 quinquies GC.* – I. – Les entreprises d'assurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face à la perte globale de gestion afférente à l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, de nuptialité, de natalité et de capitalisation.

« II. – Pour chaque ensemble de contrats stipulant une clause de participation aux bénéfices et un taux garanti identiques et au titre de chacun des exercices clos pendant la durée de ceux-ci, il est établi un bilan prévisionnel des produits et des charges futurs de gestion actualisés afférents à cet ensemble de contrats. Cette durée tient compte des opérations futures de rachat et de réduction, dans la limite de 80 % de la moyenne de celles intervenues au cours de l'exercice considéré et des deux exercices précédents.

« Pour l'établissement de ces bilans, sont pris en compte :

« – les produits correspondant aux frais de gestion prévus contractuellement, aux commissions de réassurance perçues pour couvrir de tels frais, ainsi qu'aux produits de placements résiduels après déduction des sommes prélevées sur ces produits pour couvrir les frais de gestion et des charges techniques et financières résultant des clauses contractuelles. Les produits de placements sont calculés en appliquant le taux de rendement pondéré de ces placements à la moyenne annuelle des provisions mathématiques afférentes aux contrats visés au I, calculée au titre des exercices concernés. Pour les obligations et titres assimilés, le taux de rendement pondéré est calculé sur la base de leur rendement hors plus-values jusqu'à la date d'amortissement, et pour le emploi des sommes correspondant au montant de leurs coupons et au prix de remboursement de ces titres, de 75 % du taux moyen semestriel des emprunts d'Etat. Toutefois, ce pourcentage est fixé à 60 % pour les emplois devant intervenir à compter de la sixième année suivant la date de la clôture de l'exercice considéré. Pour les autres actifs, ce taux est calculé sur la base de 70 % du taux de rendement pondéré moyen, hors plus-values, des obligations et titres assimilés constaté au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents;

« – les charges correspondant aux frais d'administration, aux frais de gestion des sinistres et aux frais internes et externes de gestion des placements retenus pour l'évaluation des produits, dans la limite du montant moyen des mêmes charges engagées au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents.

« Le taux d'actualisation des produits et des charges futurs de gestion est le taux défini au troisième alinéa.

« III. – Le montant de la provision est égal à la somme des soldes débiteurs des bilans prévisionnels visés au II.

« IV. – La dotation pratiquée à la clôture de l'exercice considéré est, à la date de clôture de l'exercice suivant, comparée à la dotation qui aurait été pratiquée à la clôture de l'exercice considéré si les produits des placements avaient été calculés en retenant le taux de rendement réel de ces placements calculé au titre de ce dernier exercice. Lorsque la dotation effectivement pratiquée est supérieure, une somme égale au produit d'une fraction de l'écart global entre les deux dotations par le taux mentionné au premier alinéa du 3 du II de l'article 238 *septies* E constaté à la clôture de l'exercice considéré est alors comprise dans le résultat imposable de cet exercice. Cette fraction est égale à la somme des excédents de provisions constatés au titre de chacun des exercices couverts par la dotation en cause, diminués d'un cinquième de leur montant par exercice clos entre le premier jour du second exercice suivant celui au titre duquel la dotation a été pratiquée et la date de clôture de ces exercices, dans la limite des quatre cinquièmes de ces excédents. Pour l'application de la phrase qui précède, l'écart global est affecté en priorité aux excédents constatés au titre des exercices les plus proches. »

B. – Les dispositions du A s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 31 décembre 1998.

Article 42

Le III de l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° du) est abrogé.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 43

Dans le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), après les mots : «la société Elf-Aquitaine», sont insérés les mots : «, le reversement d'avances

d'actionnaires ou de dotations en capital et les produits de réduction du capital ou de liquidation».

Article 44

I. – Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 30 janvier 1998, et dont la traduction est annexée à la présente loi.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 7414,6 millions de droits de tirage spéciaux à 10738,5 millions de droits de tirage spéciaux.

II. – Est autorisée l'approbation du quatrième amendement aux statuts du Fonds monétaire international qui a été adopté le 23 septembre 1997 par le conseil des gouverneurs de cette institution, et dont la traduction est annexée à la présente loi.

III. – Le Gouvernement remettra chaque année au Parlement, au plus tard le 30 juin, un rapport présentant :

a) L'activité du Fonds monétaire international au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par le Fonds monétaire international pour assurer un suivi de la situation économique des Etats membres qui font appel à son concours;

b) L'activité de la Banque mondiale au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par la Banque mondiale pour assurer un suivi de la situation économique des Etats qui font appel à son concours et un suivi des projets qui ont bénéficié de ses financements;

c) Les décisions adoptées par les instances dirigeantes du Fonds monétaire international : conseil d'administration, conseil intérimaire, conseil des gouverneurs, et les instances dirigeantes de la Banque mondiale;

d) Les positions défendues par la France au sein de ces instances dirigeantes;

e) L'ensemble des opérations financières réalisées entre la France et le Fonds monétaire international, d'une part, entre la France et la Banque mondiale, d'autre part.

Article 45

Il est institué au titre de 1998 une dotation budgétaire afin de compenser pour chaque région la perte de recettes résultant de la suppression, à compter du 1er septembre 1998, de la taxe

additionnelle régionale aux droits de mutations à titre onéreux sur les immeubles à usage d'habitation.

La compensation versée à chaque région est égale au tiers du montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts effectivement encaissés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997 pour le compte de cette région, au titre des mutations d'immeubles ou fractions d'immeubles mentionnées aux articles 710 et 711 du même code.

Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998.

Article 46

L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

«III *bis*. – Bénéficient également du fonds les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle visés à l'article 1648 A qui, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1er janvier 1997 et concernant des entreprises visées à l'article 1471, enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

«Cette attribution est versée de manière dégressive sur trois ans. Les fonds éligibles bénéficient :

«– la première année, d'une attribution égale à 90 % de la perte subie;

«– la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente;

«– la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année.»;

2° Le début du IV est ainsi rédigé :

«Outre les attributions versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III *bis*, le produit... (*le reste sans changement*).»

Article 47

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa (3°) de l'article L.2122-21 est complété par les mots : « , de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales.»;

2° Les articles L. 3221-2 et L. 4231-2 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibérations expresses de l'assemblée. »

Article 48

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, pour la période du 1er novembre 1995 au 5 décembre 1997, les versements directs effectués par l'Etat au titre du capital-décès au profit des ayants droit des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat décédés, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité du décret n° 95-946 du 23 août 1995. Aucun remboursement de la cotisation de prévoyance versée au titre de la convention collective du 14 mars 1947 étendue par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés n'est dû, pour cette période, par l'Etat, aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat.

A compter du 6 décembre 1997 et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les obligations de l'Etat tenant au remboursement aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat de la cotisation sociale afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 et étendu par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 précitée sont égales à la part de cotisations nécessaire pour assurer l'égalisation des situations prévue par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés; cette part est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce texte fixe également, pour les ayants droit des maîtres mentionnés ci-dessus auxquels la convention collective du 14 mars 1947 susmentionnée n'est pas applicable, les modalités de versement par l'Etat, à compter du 6 décembre 1997, d'un complément de capital-décès.

Article 49

Dans le cadre de la cession de la Société marseillaise de crédit à la Banque Chaix, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à la Banque Chaix, dans la limite de 435 millions de francs, pour la couvrir des préjudices résultant de pertes et charges de la Société marseillaise de crédit qui se matérialiseraient après le 31 décembre 1997 et dont l'origine serait antérieure à la date de transfert des titres.

Cette garantie expirera le 31 décembre 2001, sauf pour les préjudices relatifs aux obligations fiscales, douanières ou sociales pour lesquels la garantie prendra fin au terme du mois suivant l'expiration du délai de prescription.

Article 50

I. – L'article L. 255 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

«*Art. L. 255 A.* – Les taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A, 1599*octies* du code général des impôts et les taxes mentionnées au 1° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le directeur départemental de l'équipement ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le maire compétent pour délivrer les permis de construire au nom de la commune en application du premier alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

« L'autorité précitée peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées régulières les impositions mentionnées à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales, assises et liquidées avant la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, en tant qu'elles seraient contestées pour un motif tiré de l'absence de signature ou de l'incompétence du signataire de l'avis d'imposition ou de l'incompétence du signataire du titre de recette.

Article 51

I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32-2 de la loi no 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les mots : «de la procédure d'offre publique à prix ferme» sont remplacés par les mots: «de toute offre mentionnée à

l'article 13 de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations».

II. – Le présent article s'applique également aux cessions antérieures à la publication de la présente loi.

Article 52

La propriété des barrages d'Alfeld, de l'Altenweiher, du Ballon, de la Lauch, du Forlet, de Soultzeren et du Schiessrothried, ainsi que leurs annexes, est transférée par l'Etat au département du Haut-Rhin à titre gratuit et après remise en état de l'art. Ce transfert sera constaté, le moment venu, par un acte administratif publié au livre foncier.

Article 53

Dans le cadre des mesures d'aide à la reconstruction en faveur du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador touchés par le cyclone Mitch, il est fait remise à ces Etats des arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard dus au 15 novembre 1998 et des échéances en principal et en intérêts dues à compter du 16 novembre 1998 sur l'encours au 15 novembre 1998 des prêts d'aide publique au développement dont ils ont bénéficié.

Article 54

I.– Les taux de majoration fixés à l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, tels qu'ils résultent de la loi de finances pour 1999, sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

II. – Dans les articles 1er, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1997 est remplacée par celle du 1er janvier 1998.

III. – Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée s'appliquent aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1998.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1998 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. – Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée peuvent être intentées pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 55

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à hauteur de 1250 millions de dollars des Etats-Unis aux opérations menées pour le compte de l'Etat par la Banque de France, garante de premier rang pour la Banque des règlements internationaux, dans le cadre du plan de soutien financier international en faveur du Brésil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1998.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.

ETATS LEGISLATIFS ANNEXES

ÉTAT A

(Article 2 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1998

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1998
A. – Recettes fiscales		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	+ 4 791 000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés	+ 1 000 000
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu Désignation des recettes +	110 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 1 985 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	- 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 430 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 210 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+ 15 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 1 050 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 510 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+ 30 000
0016	Contribution sur logements sociaux	+ 80 000
0017	Contribution des institutions financières	+ 210 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	+ 5 000
0019	Recettes diverses	+ 15 000
	Totaux pour le 4	+ 675 000
5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+ 492 000

6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+	30 190 000
------	---------------------------------	---	------------

7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS
ET TAXES INDIRECTES

0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+	100 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+	75 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+	1 250 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+	1 500 000
0031	Autres conventions et actes civils	-	100 000
0033	Taxe de publicité foncière	-	50 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	-	800 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	-	50 000
0039	Recettes diverses et pénalités	-	25 000
0041	Timbre unique	-	1 160 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	+	210 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+	200 000
0046	Contrats de transport	+	10 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	+	400 000
0059	Recettes diverses et pénalités	+	100 000
0061	Droits d'importation	-	56 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	-	4 000
0064	Autres taxes intérieures	+	25 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	+	3 000
0066	Amendes et confiscations	+	32 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	-	380 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-	18 000
	Totaux pour le 7	+	1262000

B.- Recettes non fiscales

1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER

0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	+	1400000
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+	671000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-	440 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	+	57 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan- cières et bénéfices des établissements publics non financiers	+	1 409000
	Totaux pour le 1	+	3 097 000

2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	-	230 000
------	---	---	---------

3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES

0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+	279 130
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+	514 000
0315	Prélèvement sur le pari mutuel	-	200 000
0328	Recettes diverses du cadastre	+	130 000

	Totaux pour le 3	+	723 130
4.INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL			
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	+	21 700
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	+	155 000
	Totaux pour le 4	+	176 700
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT			
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	+	703 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	-	536 000
0599	Retenues diverses	+	120 000
	Totaux pour le 5	+	287 000
8.DIVERS			
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+	748 200
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+	6 946 000
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	+	1 800 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	-	2 000 000
0899	Recettes diverses	-	2 805 000
	Totaux pour le 8	+	4 689 200

C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1.PRELÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	-	55 449
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-	10 904
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	+	153 473
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	-	350 000
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	-	990 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-	56 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse.....	+	4 400
	Totaux pour le 1	-	1 304 480

RECAPITULATION GENERALE

A. - Recettes fiscales

1	Impôt sur le revenu	+	4 791 000
3	Impôt sur les sociétés	+	1 000 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	+	675 000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+	492 000

6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+	30 190 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	+	1 262 000
	Totaux pour la partie A	+	38 410 000

B. – Recettes non fiscales

1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+	3 097 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	230 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	723 130
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	176 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	287 000
8	Divers	+	4 689 200
	Totaux pour la partie B	+	8 743 030

C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+	1 304 480
	Total général	+	48 457 510

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1998
--------------------	--------------------------	------------------------------------

LEGION D'HONNEUR

Première section. – Exploitation

7400	Subventions	15 000 000
------	-------------------	------------

Deuxième section. – Opérations en capital

9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	15 000 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 15 000 000

	Total recettes nettes	15 000 000
--	------------------------------------	-------------------

Désignation des recettes

ORDRE DE LA LIBERATION

Première section. – Exploitation

7400	Subventions	130 000
------	-------------------	---------

Deuxième section. – Opérations en capital

9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	130 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 130 000

	Total recettes nettes	130 000
--	------------------------------------	----------------

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Première section. – Exploitation

7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	–	49 000 000
7043	Taxe sur les farines		1 000 000
7044	Taxe sur les tabacs		16 000 000
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires		12 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	–	1 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	–	41 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée		781 000 000
7055	Subvention du budget général : solde	–	800 000 000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse		81 000 000
Total recettes nettes			»

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1998
<i>Fonds national du livre</i>		
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	2 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	6 700 000
<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>		
01	Produits des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	15 000 000 000
Total pour les comptes d'affectation spéciale		15 008 700 000

IV. – COMPTES DE PRETS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1998
<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>		
1	Recettes	1 630 000 000
Total pour les comptes de prêts		1 630 000 000

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1998
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>		
1	Recettes	940 000 000
Total pour les comptes de prêts		940 000 000

ETAT B

(Article 3 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre Ier	Titre II	Titre III	Titre IV	Total
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>					
I. – Affaires étrangères			4 560 000	91 990 000	96 550 000
II. – Coopération			»	13 000 000	13 000 000
Agriculture et pêche			120 539 930	769 110 000	889 650 000
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire			»	»	
II. – Environnement			4 800 000	14 680 000	19 480 000
Anciens combattants			4 725 000	»	4 725 000
Culture et communication			17 458 334	192 825 000	210 283 334
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. – Charges communes	29 723 591 518	23 000 000	721 250 000	11 730 000 000	42 197 841 518
II. – Services financiers			995 700 000	35 077 000	1 030 777 000
III. – Industrie			1 030 000	8 000 000	9 030 000
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat			»	»	
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>					
I. – Enseignement scolaire			30 000 000	25 000 000	55 000 000
II. – Enseignement supérieur			»	»	
III. – Recherche et technologie			1 250 070	»	1 250 070
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			»	960 000 000	960 000 000
II. – Santé, solidarité et ville			155 017 161	1 315 000 000	1 470 017 161
<i>Equipement, transports et logement :</i>					
I. – Urbanisme et services communs			26 495 000	»	26 495 000
II. – Transports :					
1. Transports terrestres			»	300 000 000	300 000 000
2. Routes			751 156	»	751 156
3. Sécurité routière			»	»	
4. Transport aérien			»	»	
5. Météorologie			»	»	
Sous-total			751 156	»	751 156
III. – Logement			»	216 000 000	216 000 000
IV. – Mer			8 000 000	256 696 476	264 696 476
V. – Tourisme			»	»	
Total			35 246 156	472 696 476	507 942 612
Intérieur et décentralisation			234 181 000	1 680 970 512	1 915 151 512
Jeunesse et sports			»	47 500 000	47 500 000
Justice			»	480 000 000	480 000 000
Outre-mer			148 162 000	18 766 273	166 928 273
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux			»	»	
II. – Secrétariat général de la défense nationale			»	»	
III. – Conseil économique et social			»	»	
IV. – Plan			2 800 000	»	2 800 000
Total général	29 723 591 518	23 000 000	2 476 719 651	18 154 615 261	50 377 926 420

ETAT C

(Article 4 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

	Titre V		Titre VI		Titre VII		Autorisations de programme
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
(En francs.)							
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>							
I. – Affaires étrangères	263 550 000	162 050 000	600 000	600 000			264 150 000
II. – Coopération	16 292 000	16 292 000	»	»			16 292 000
Agriculture et pêche	14 815 864	14 815 864	757 366	757 366			15 573 230
<i>Aménagement du territoire et environne- ment :</i>							
I. – Aménagement du territoire	»	»	»	»			
II. – Environnement	»	»	16 160 935	16 160 935			16 160 935
Anciens combattants	474 041	474 041					474 041
Culture et communication	»	»	»	»			
<i>Economie, finances et industrie :</i>							
I. – Charges communes	2 527 124 287	2 527 124 287	500 000 000	173 290 000			6 027 124 287
II. – Services financiers	18 076 898	18 076 898					18 076 898
III. – Industrie	8 000 000	8 000 000	471 000 000	476 182 000			2 479 000 000
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	»	»	»	»			
<i>Education nationale, recherche et techno- logie :</i>							
I. – Enseignement scolaire	20 381 524	20 381 524	»	»			20 381 524
II. – Enseignement supérieur	»	»	6 300 000	6 300 000			6 300 000
III. – Recherche et technologie	»	»	42 185 028	42 185 028			42 185 028
<i>Emploi et solidarité :</i>							
I. – Emploi	2 839 000	2 839 000	»	»			2 839 000
II. – Santé, solidarité et ville	28 750 000	13 750 000	»	113 000 000			28 750 000
<i>Equipement, transports et logement :</i>							
I. – Urbanisme et services communs	3 294 000	3 294 000	148 550 000	181 416 000	»	»	1 151 844 000
<i>II. – Transports :</i>							
1. – Transports terrestres	»	»	»	»			
2. – Routes	60 000 000	277 271 136	»	»			60 000 000
3. – Sécurité routière	»	»	»	»			
4. – Transport aérien	»	»	»	»			
5. – Météorologie	»	»	2 279 322	2 279 322			2 279 322
<i>Sous-total</i>	60 000 000	277 271 136	2 279 322	2 279 322			62 279 322
III. – Logement	»	»	»	»			
IV. – Mer	1 498 900	1 498 900	»	»			1 498 900
V. – Tourisme	»	»	»	»			
<i>Total</i>	64 792 900	282 064 036	150 829 322	183 695 322	»	»	1 215 622 230
Intérieur et décentralisation	129 677 651	259 477 651	7 600 000	7 600 000			137 277 651
Jeunesse et sports	540 000	540 000	»	»			540 000
Justice	26 809 350	20 809 350	»	»			26 809 350
Outre-mer	12 750 000	12 750 000	»	50 000 000			12 750 000
<i>Services du Premier ministre :</i>							
I. – Services généraux	15 400 000	67 400 000					15 400 000
II. – Secrétaire général de la défense nationale	»	»					
III. – Conseil économique et social	»	»					
IV. – Plan	»	»	»	»			
Total général	3 150 273 515	3 426 844 651	195 432 651	669 770 651	»	»	10 345 706 000

* *
*

**ANNEXES AU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1998**

(Article 44 du projet de loi.)

Résolution n° 53-2 du Conseil des gouverneurs

Quatrième amendement des statuts du FMI

*Se reporter au document annexé au projet de loi de finances
rectificative pour 1998 (n° 1210), sans modification.*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée
nationale dans sa séance du 22 décembre 1998.*

Le Président,
*Signé : LAURENT
FABIUS.*